



SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Livre 3 : Protection de la santé et environnement
Titre 3 : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire environnementale
Chapitre 6 : Dispositions pénales
Section 3 : Bruit de voisinage

Article R1336-6

Les dispositions des articles R. 1336-7 à R. 1336-10 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R1336-7

Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine, dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R1336-8

Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article R1336-9

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

Article R1336-10

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme :

1° Sans respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2° Sans prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° En faisant preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Annexe 13-10

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF en décibels A
30 secondes < T ≤ 1 minute	9
1 minute < T ≤ 2 minutes	8
2 minutes < T ≤ 5 minutes	7
5 minutes < T ≤ 10 minutes	6
10 minutes < T ≤ 20 minutes	5
20 minutes < T ≤ 45 minutes	4
45 minutes < T ≤ 2 heures	3
2 heures < T ≤ 4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
T > 8 heures	0

L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB(A).

COMMENTAIRE DE VDC (Pierre BONN septembre 2005)

1 - Comment utiliser la table 13-10 : Le correspondant de la DDASS m'a écrit textuellement cela : « La choix de la correction se fait à partir de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Exemple : si le bruit apparaît pendant 2 mn, toutes les demi-heures, entre 22 h et 7 h : nous avons une durée cumulée de 18 x 2mn, soit 36 mn. Le terme correctif est alors de 4 dBA, soit une émergence autorisée de 3+ 4 = 7 dBA. En cas de bruit d'apparition non cyclique, il faut pouvoir additionner toutes les durées d'apparition. » Prenons le cas d'une éolienne dont le passage des pales devant le mât provoque un bruit qui dure K secondes tous les 2 secondes c-à-d. 30 fois par minute, soit 30 x 60 = 1800 fois par heure. De 22h à 7h, la « durée cumulée » est T = 9 x 1800 x K. Si K = 1/3 de seconde par exemple, cela donne T = 9 x 1800/3, soit T = 5400 s ou T = 5400 / 60 = 90 mn correspondant à un terme correctif de 3 dB A. On voit que T dépend beaucoup de K et donc de sa mesure. Avec K = 1/2 s, on obtient T = 2h15mn, soit un terme correctif de 2 dB A.

2 - Mesures : elles se font suivant la norme AFNOR **NF S310-10** (www.afnor.fr) Cette norme date de 1996 et doit être remplacée par une nouvelle version. Ce remplacement est toujours différé (prévu maintenant pour 2006). Le problème est que cette norme ne prévoit pas de vitesse de vent (pour les mesures) >5m/s. et qu'à cette vitesse certaines éoliennes ne démarrent pas encore. On peut acheter la version électronique ou papier de cette norme pour 76 €

NF S31-010 Décembre 1996 (norme homologuée)

Acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage.

Livre : **Mesurer le bruit dans l'environnement - NF S31-010**, Bruit dans l'environnement - Tome 1 : normes générales - Bruit des machines - Tome 2 : bruit des moyens de transport

611 Ko 76,00 €

48 p. 76,00 €

<http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp?url=NRM%5Fn%5Fhome%2Easp&lang=French&btq=HOM>